



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

SEANCE DU 19 JUIN 2017

OBJET : 2017-08B

Convention d'occupation d'un terrain privé pour la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables

Nombre de membres en exercice	10
Nombre de membres présents	8
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	8
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
Date de la convocation	12/06/2017

L'an deux mille dix-sept, le dix neuf juin à 9h, le bureau du Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes-Alpes, légalement convoqué, s'est réuni à SAVINES LE LAC, sous la présidence de M. Albert MOULLET, Président du SyME05.

Etaient présents :

M. MOULLET Albert, M. DOU Jean-Claude, M. ARNAUD Jean-Michel, M. DAVIN Roland, M. GAYDON Albert, M. LAURENS Alain, M. GOURY Dominique, M. CONREAUX Jean

Etaient excusés : M. CANNAT Marcel, M. ALLARD LATOUR Bernard

Assistés de :

M. RAIZIN Stéphane, Directeur Général des Services
Mme LEBRUN Nadine, Directrice Administrative et Financière
Mme TAIX Marylin, Responsable du Service Raccordement
Mme PEYRON Magali, Assistante de Direction
Mme RICOU Audrey, Assistante de Direction

Secrétaire de séance : M. LAURENS Alain

L'É-tinérance partagée



OBJET : N° 2017-08B

Convention d'occupation d'un terrain privé pour la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables

Vu L'article L2224-37 du Code Général des Collectivités territoriales qui précise que, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Elles peuvent transférer cette compétence aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité.

La commune où se situe le terrain est adhérente au SyME05. A ce titre, elle lui a transféré la compétence prévue à l'article L2224-37 du C.G.C.T. suite à la modification statutaire du SyME05 par arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2014.

Le déploiement de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques nécessite l'occupation du terrain du « propriétaire » sur le territoire de la commune adhérente.

Oui l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le bureau :

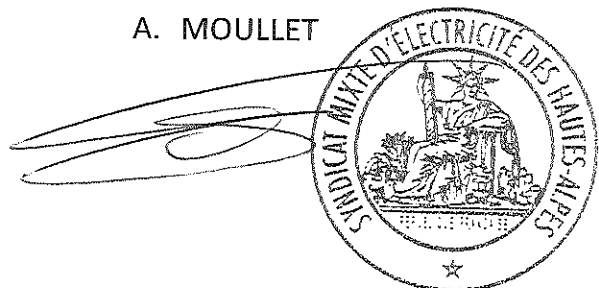
- Approuve les termes de la convention ci-annexée d'occupation des terrains privés ;
- Autorise le Président à signer ces conventions avec les propriétaires des terrains privés par l'implantation de bornes de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Président,

A. MOULLET





Convention d'occupation d'un terrain privé pour la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables

Entre Mr XXXXXXX, propriétaire d'un terrain sur la commune YYYYY cadastré XXXX, Ci-après dénommé « le propriétaire »

ET

Le SyME05, compétent pour le déploiement d'un réseau public d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques par arrêté préfectoral en date 21 octobre 2014 représenté par son Président, Albert MOULLET, dûment habilité par délibération en date du XXXXXX

Ci-après dénommé « l'occupant »

Préambule

L'article L2224-37 du Code Général des Collectivités territoriales précise que, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Elles peuvent transférer cette compétence aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité.

La commune où se situe le terrain est adhérente au SyME05. A ce titre, elle lui a transféré la compétence prévue à l'article L2224-37 du C.G.C.T. suite à la modification statutaire du SyME05 par arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2014.

Le déploiement de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques nécessite l'occupation du terrain du « propriétaire » sur le territoire de la commune adhérente.

Au vu de ces éléments, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Sans préjudice des règlements adoptés et édification(s) présente(s) sur le terrain occupé, le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du terrain par les infrastructures nécessaires au service de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, entendues strictement.

Cette convention est conclue à titre personnel.

Article 2 : Désignation des emplacements mis à disposition

La présente convention d'occupation d'un terrain est accordée sur le (s) site(s) suivant(s) délimité(s) sur le plan annexé à la présente :

-[Références cadastrales de l' (ou des) emplacement(s) et plans en annexe identifiant clairement le ou les emplacements, le nombre de bornes de recharge et la surface des emprises]

Article 3 : Destination du ou des emplacements

L'autorisation est accordée à l'occupant en vue uniquement de créer, entretenir et exploiter un réseau d'infrastructures nécessaires à la recharge de véhicules électriques et de véhicules hybrides rechargeables.

Article 4 : Etat des lieux

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état.

Un état des lieux réalisé de manière contradictoire par les parties avant l'entrée en vigueur de ladite convention est annexé.

Article 5 : Engagements de l'occupant

L'occupant ne peut s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs de bornes de recharge d'autres emplacements disponibles sur le même terrain, conformément au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Pendant toute la durée d'occupation du terrain, l'occupant s'engage à informer le propriétaire de tout changement de situation qui justifierait sa décision de procéder au retrait de la ou des bornes de recharges.

Cette information doit être notifiée au propriétaire du terrain dans un délai préalable de trois mois avant les travaux rendus nécessaires à cette occasion.

Tout retrait de borne oblige l'opérateur à une remise en état du terrain occupé par ledit équipement, en procédant à l'enlèvement de la borne ainsi que des câbles et conducteurs désactivés à cette occasion, à moins que le propriétaire lui ait signalé expressément sa décision de conserver tout ou partie de ces équipements en l'état.

L'occupant est tenu de poser un revêtement conforme à celui de la partie du terrain concernée, sauf si cette remise en état n'est pas justifiée du fait de la réalisation de travaux à la demande du propriétaire ou par un tiers dûment autorisé, modifiant le terrain occupé.

Article 6 : Exonération de loyer d'occupation du domaine

Par la présente, le propriétaire accepte d'exonérer tout frais d'occupation de son terrain pour y installer un service public comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables mis en place au titre de l'article L2224-37 du CGCT.

En contrepartie l'occupant permet au propriétaire d'utiliser, aux conditions commerciales du service, les équipements installés.

Article 7 : Caractère personnel et incessible de la convention

La présente convention est accordée à titre personnel et exclusif à l'occupant.

La substitution d'occupant n'est subordonnée qu'à une autorisation préalable que le propriétaire du terrain n'est en droit de refuser que si cette substitution est de nature, soit à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire initial, soit à modifier substantiellement l'économie de la présente convention.

Article 8: Durée de la convention

La durée de la présente convention d'occupation domaniale est de 20 ans, et fixée en considération de la durée d'amortissement des investissements et des dépenses de fonctionnement réalisées par l'occupant pour les besoins liés à l'exploitation et à la maintenance des infrastructures de recharge.

Cette convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite.

L'une ou l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de manière anticipée par lettre recommandée avec accusé de réception. Un état des lieux contradictoire sera réalisé par les parties signataires de la présente convention.

Le propriétaire peut mettre fin avant son terme à la convention portant autorisation d'occupation du terrain pour tout motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute de l'opérateur.

L'indemnisation de la résiliation basée sur un motif d'intérêt général ouvre droit pour l'occupant à la réparation du préjudice subi. Celle-ci couvre tant la perte des bénéfices découlant d'une occupation du terrain conforme aux prescriptions de la convention que les dépenses exposées et non amorties à la date de la résiliation.

Article 9 : Résiliation pour faute

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-respect des engagements contractuels.

Aucune indemnité n'est due en cas de faute de l'occupant en réparation de la perte des bénéficiaires qui aurait résulté d'une occupation du terrain conforme aux prescriptions de ladite convention.

La durée du préavis est de trois mois.

Cette résiliation doit respecter le principe du contradictoire. Ainsi, le gestionnaire, d'une part, ou l'occupant, d'autre part, doit avoir été mis en mesure par l'autre partie de présenter ses observations préalablement à la notification de la mesure de résiliation.

Article 10 : Démarches administratives préalables aux travaux d'installation des infrastructures de recharge

L'occupant est tenu d'informer du calendrier des travaux d'installation des infrastructures de recharge, dès qu'il en a connaissance, le propriétaire du terrain.

Article 11 : Exploitation, entretien et maintenance des infrastructures de recharge - Responsabilité

L'occupant est tenu de maintenir en permanence en bon état de fonctionnement toutes les infrastructures faisant l'objet de la présente convention. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'occupant est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

Article 12 : Travaux ultérieurs sur la dépendance du terrain

Le propriétaire du terrain peut, lorsque l'intérêt du terrain et son affectation le nécessitent, faire déplacer l'(ou les) infrastructure (s) de recharge concernée(s) aux frais de l'occupant. Les parties conviennent, notamment si l'occupant le demande, du (ou des) nouveaux lieux d'affectation de l' (ou des) infrastructure(s) de recharge. En cas d'accord, celui sera matérialisé par la conclusion d'un avenant au plan annexé à la présente convention.

Article 13 : Renouvellement de la convention et situation des infrastructures de recharge au terme de la convention

Dans un délai de 6 mois avant le terme de la présente convention, l'occupant peut solliciter auprès du propriétaire une reconduction de la convention. En cas d'acceptation de cette demande, le propriétaire et l'occupant signent une autre convention appelée à succéder à la présente.

Dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, un état des lieux de sortie devra être réalisé préalablement et de manière contradictoire par les parties. Les lieux doivent être remis en état par l'occupant, à ses frais.

Article 14 : Règlement des litiges

Tout différend entre les parties signataires à l'occasion de l'interprétation d'une disposition ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. A défaut, la partie justifiant d'un intérêt pourra saisir le tribunal administratif du lieu du siège du gestionnaire.

Article 15 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de démarrage des travaux rendus nécessaires par l'installation des infrastructures de recharge telle qu'elle a été précisée par l'occupant conformément à l'article 10.

Fait à en deux exemplaires, Le

Le propriétaire

Le Président du SyME05
A. MOULLET

Annexe

- Compte rendu portant indication du ou des lieux retenu(s), à la suite de la concertation, pour l'implantation de la ou des infrastructures de recharge sur le terrain (Préambule)
- Plan portant les références cadastrales de l' (ou des) emplacement(s) et identifiant clairement le ou les emplacements et le nombre de bornes de recharge sur le terrain pour lequel la convention est signée]

Le cas échéant :

- Avenant précisant les nouveaux lieux d'affectation de l' (ou des infrastructure(s) de recharge sur le terrain en cas de déplacement d'infrastructure devenue inutile
- Avenant précisant les nouveaux lieux d'affectation de l' (ou des) infrastructures de recharge sur le terrain en cas de travaux ultérieurs réalisés sur le terrain (article 12)